

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00353
Numéro SIREN : 378 555 619
Nom ou dénomination : EXIMIUM

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002872

Agili(3f)

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie régionale de Lyon-Riom

69 boulevard des Canuts
69004 LYON

S.A.S. au capital de 324 300 €
SIREN 840 062 442 RCS LYON

EXIMIUM

S.A.S. au capital de 1 216 496 €
9, place Jules Nadi
26100 ROMANS-SUR-ISÈRE
378 555 619 RCS ROMANS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

EXIMIUM

S.A.S. au capital de 1 216 496 €
9, place Jules Nadi
26100 ROMANS-SUR-ISÈRE
378 555 619 RCS ROMANS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés de la société EXIMIUM,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Décision Unanime des Associés en date du 27 mars 2024, dans le cadre des opérations de fusion par voie d'absorption des sociétés SC FBH et SC LBH par la société EXIMIUM, concernant les apports en nature, à la société EXIMIUM, réalisés par les sociétés SC LBH et SC FBH, de la totalité de leur actif contre la prise en charge par la société absorbante de l'intégralité de leur passif, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-8 du Code de commerce sur renvoi de l'article R. 225-136 du Code de commerce, il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre, augmentée, éventuellement, de la prime d'émission, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Description de l'apport
3. Diligences accomplies
4. Evaluation de l'apport et appréciation
5. Avantages particuliers
6. Conclusion

Société EXIMIUM

Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des titres apportés

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1 Sociétés participant à l'opération

Apporteurs :

SC LBH

Société civile au capital de 554 337 euros, dont le siège social est sis 30, rue François Chirat – 26100 Romans-sur-Isère, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 831 873 831, représentée par son gérant, Monsieur Laurent BAULE, dûment habilité à l'effet des présentes.

SC FBH

Société civile au capital de 554 337 euros, dont le siège social est sis 9, rue des Pins – 26540 Mours-Saint-Eusèbe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 831 874 714, représentée par son gérant, Monsieur François BAULE, dûment habilité à l'effet des présentes.

Société bénéficiaire des apports :

EXIMIUM

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 216 496 euros, dont le siège social est sis 9, place Jules Nadi – 26100 Romans-sur-Isère, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 378 555 619, représentée par son Directeur général, la société LE BOURHIS GESTION, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Bruno LE BOURHIS, dûment habilité à l'effet des présentes.

1.2 Motifs et buts de l'opération

Les opérations de fusion projetées entre les parties s'inscrivent dans le cadre du projet de réorganisation patrimoniale et opérationnelle du groupe.

1.3 Conditions suspensives :

Chacune des opérations de fusion, l'augmentation de capital de la Société Absorbante ainsi que la dissolution des Sociétés Absorbées qui en résultent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après :

- s'agissant de l'opération de fusion-absorption de la société SC FBH par la société EXIMIUM uniquement, la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption de la société SC LBH par la société EXIMIUM (« l'opération préalable ») ;
- l'approbation par la collectivité des associés des sociétés absorbées, délibérant dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les statuts sociaux, du projet de fusion, et par voie de conséquence, de la dissolution anticipée des sociétés absorbées ; et
- l'approbation par la collectivité des associés de la société absorbante, statuant notamment au vu du rapport du commissaire aux apports et délibérant dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les statuts sociaux, du présent projet de fusion, ainsi que de la valorisation des apports réalisés, des modalités de rémunération et en conséquence (i) de l'augmentation de capital puis (ii) de la réduction de capital subséquentes.

Société EXIMIUM

Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des titres apportés

La réalisation de ces conditions suspensives sera constatée par décision collective des associés des parties, ou leurs représentants légaux respectifs sur délégation de pouvoirs consentie par les associés, et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal desdites décisions.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

À défaut de la réalisation de ces conditions avant le 30 septembre 2024, les opérations seraient caduques et non avenues, sans indemnité de part et d'autre.

2. DESCRIPTION DES APPORTS**2.1 Apport****2.1.1. Eléments d'actifs apportés par la société SC LBH et passif estimé pris en charge par la société absorbante**

La société absorbée, SC LBH, fera notamment apport à la société absorbante, EXIMIUM S.A.S., des éléments d'actifs suivants, sans que cette liste ne puisse toutefois être considérée comme limitative, dont la valeur réelle indicative estimée à la date de réalisation, sur la base des comptes de la société absorbée, SC LBH, au 31 décembre 2023 et après réalisation de l'opération préalable, se compose comme suit :

Actif estimé à la Date de Réalisation	Valeur réelle
Immobilisations financières – Participations et créances rattachées	114.272.230,26 €
Autres créances	7.868,27 €
Disponibilités	111.058,30 €
Total actif estimé à la Date de Réalisation	114.391.156,83 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société absorbée, SC LBH, à la société absorbante, EXIMIUM S.A.S., comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à la date de réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

La société absorbante, EXIMIUM S.A.S, prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, SC LBH, la totalité du passif de cette dernière sans aucune exception ni réserve tel qu'il existera à la date de réalisation.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Société EXIMIUM

Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des titres apportés

À titre indicatif, à la date de réalisation, sur la base des comptes de la société absorbée SC LBH, au 31 décembre 2023, ce passif estimé se compose comme suit :

Passif estimé à la Date de Réalisation	Valeur réelle
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	111.992,91 € ⁽¹⁾
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.020,00 €
Dettes fiscales et sociales	100.590,00 €
Total passif estimé à la Date de Réalisation	214.602,91 €

(1) En ce compris l'avance en compte courant d'un montant de 85.000 € réalisée par Monsieur Laurent Baulé depuis le 1^{er} janvier 2024.

D'une manière générale, la société absorbante, EXIMIUM S.A.S., prendra en charge la totalité du passif de la société absorbée SC LBH, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans celui sus-indiqué.

Compte tenu de ce qui est indiqué ci-avant et à titre indicatif sur la base des comptes de la société absorbée SC LBH, au 31 décembre 2023, il résulte un actif net estimé apporté à la société absorbante, EXIMIUM S.A.S., de :

Total actif estimé	114.391.156,83 €
Total passif estimé	214.602,91 €
TOTAL ACTIF NET ESTIME	114.176.553,92 €

2.1.2. Eléments d'actifs apportés par la société SC FBH et passif estimé pris en charge par la société absorbante

La société absorbée, SC FBH, fera notamment apport à la société absorbante, EXIMIUM S.A.S., des éléments d'actifs suivants, sans que cette liste ne puisse toutefois être considérée comme limitative, dont la valeur réelle indicative estimée à la date de réalisation, sur la base des comptes de la société absorbée, SC FBH, au 31 décembre 2023 et après réalisation de l'opération préalable, se compose comme suit :

Actif estimé à la Date de Réalisation	Valeur réelle
Immobilisations financières – Participations et créances rattachées	114.351.571,87 €
Autres créances	174,06 €
Disponibilités	183.290,77 €
Total actif estimé à la Date de Réalisation	114.535.036,70 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société absorbée, SC FBH, à la société absorbante, EXIMIUM S.A.S., comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à la date de réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

La société absorbante, EXIMIUM S.A.S, prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, SC FBH, la totalité du passif de cette dernière sans aucune exception ni réserve tel qu'il existera à la date de réalisation.

Société EXIMIUM

Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des titres apportés

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

À titre indicatif, à la date de réalisation, sur la base des comptes de la société absorbée SC FBH, au 31 décembre 2023, ce passif estimé se compose comme suit :

Passif estimé à la Date de Réalisation	Valeur réelle
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	190.818,55 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.020,00 €
Dettes fiscales et sociales	103.373,00 €
Total passif estimé à la Date de Réalisation	296.211,55 €

D'une manière générale, la société absorbante, EXIMIUM S.A.S., prendra en charge la totalité du passif de la société absorbée, SC FBH, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans celui sus-indiqué.

Compte tenu de ce qui est indiqué ci-avant et à titre indicatif sur la base des comptes de la société absorbée, SC FBH, au 31 décembre 2023, il résulte un actif net estimé apporté à la société absorbante, EXIMIUM S.A.S., de :

Total actif estimé	114.535.036,70 €
Total passif estimé	296.211,55 €
TOTAL ACTIF NET ESTIME	114.238.825,15 €

2.2 Propriété et jouissance

Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives détaillés ci-dessus, chacune des fusions deviendra définitive à la date de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives (la « date de réalisation »).

La société absorbante, EXIMIUM S.A.S., sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans les apports, présentés aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 du présent rapport qui précèdent, à la date de réalisation.

Jusqu'à la date de réalisation, les sociétés absorbées SC LBH et SC FBH, continueront respectivement de gérer lesdits biens et droits avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, elles s'engagent à ne pas aggraver leurs charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important relatif aux biens apportés, sans l'accord préalable avec la société absorbante, EXIMIUM S.A.S.

De convention expresse, il est stipulé que la fusion aura, aux plans comptable et fiscal, un effet immédiat à la date de réalisation.

La réalisation définitive des fusions entraînera la transmission universelle du patrimoine des sociétés absorbées, SC LBH et SC FBH, à la société absorbante, EXIMIUM S.A.S., et les sociétés absorbées, SC LBH et SC FBH, se trouveront dissoutes de plein droit, sans liquidation.

Société EXIMIUM

Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des titres apportés

En conséquence, toutes les opérations relatives aux biens et droits apportés faites par les sociétés absorbées, SC LBH et SC FBH, jusqu'à la date de réalisation, resteront acquises à cette dernière.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs des sociétés absorbées, SC LBH et SC FBH, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la société absorbante, EXIMIUM S.A.S, qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, les actifs et passifs des sociétés absorbées, SC LBH et SC FBH, qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la date de réalisation.

Chacune des fusions prenant effet immédiatement à la date de réalisation, les résultats actifs ou passifs réalisés par les sociétés absorbées, SC LBH et SC FBH, au titre de l'exploitation des biens et droits apportés jusqu'à cette date demeureront englobés dans leurs propres résultats imposables.

Le représentant de la société absorbée, SC LBH, déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2024 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société SC LBH par la société EXIMIUM, sauf à recueillir l'accord préalable de la société absorbante) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée, SC LBH, déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2024 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la date de réalisation de la fusion-absorption de la société SC LBH par la société EXIMIUM, sauf à recueillir l'accord préalable de la société absorbante, EXIMIUM S.A.S.) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} janvier 2024 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de cette fusion) à aucune création de passif en dehors du passif courant.

Le représentant de la société absorbée, SC FBH, déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2024 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société SC FBH par la société EXIMIUM, sauf à recueillir l'accord préalable de la société absorbante, EXIMIUM S.A.S.) aucune opération autre que les opérations de gestion courante, à l'exception :

- (i) de la perception par la société absorbée, SC FBH, d'une somme totale de 193.150 € en remboursement de l'intégralité de la créance de compte courant qu'elle détenait sur la société Comptoir 532 ;
- (ii) du remboursement, à hauteur d'un montant total de 102.800 €, d'une quote-part de la créance de compte courant détenue par Monsieur François BAULE sur la société absorbée, SC FBH ;
- (iii) des opérations de liquidation de la société de droit croate FBH Dalmatia D.O.O. ayant donné lieu depuis le 1^{er} janvier 2024 à la perception par la société absorbée, SC FBH, (a) du remboursement de la valeur nominale de sa participation dans la société, soit 2.700 €, (b) du remboursement de la créance de compte courant d'un montant de 4.500 € qu'elle détenait sur cette société et (c) de la perception d'un boni de liquidation de 55.692,27 €.

En particulier, le représentant de la société absorbée, SC FBH, déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2024 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la date de réalisation de la fusion-absorption de la société SC FBH par la société EXIMIUM, sauf à recueillir l'accord préalable de la société absorbante, EXIMIUM S.A.S.) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} janvier 2024 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de cette fusion) à aucune

Société EXIMIUM

Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des titres apportés

création de passif en dehors du passif courant, à l'exception des opérations de liquidation de la société de droit croate FBH Dalmatia D.O.O.

2.3 Rémunération de l'apport2.3.1 Rémunération des apports consentis par la société SC LBH

Sur la base des méthodes d'évaluation mentionnées en Annexe 5.2 du traité de fusion EXIMIUM SC LBH, l'évaluation de la valeur des titres de chaque partie est la suivante :

- La société EXIMIUM, société absorbante, a été valorisée à 250.771.573,59 € pour 100 % des actions qui composeront son capital social, soit une valeur unitaire des actions de la société EXIMIUM de l'ordre de 3.298,28 € (arrondi), étant précisé que, compte tenu de l'absence de droits financiers particuliers conférés aux ADP, les parties ont décidé de retenir une valeur unitaire égale pour chacune des AO et des ADP ; et
- La société SC LBH, société absorbée, a été valorisée à 114.176.553,92 € pour 100 % des parts sociales qui composeront son capital social, soit une valeur unitaire des parts sociales de la société SC LBH de l'ordre de 205,97 € (arrondi).

En conséquence :

- Le rapport d'échange des titres est fixé conventionnellement, d'un commun accord entre les parties et comme indiqué en Annexe 5.2 du traité de fusion EXIMIUM SC LBH, à :
0,062447558 (arrondi) AO de la société EXIMIUM pour 1 part sociale de la société SC LBH
- Il sera créé, en rémunération des apports de la société absorbée, SC LBH, un nombre de 34 616 AO nouvelles de la société EXIMIUM, d'une valeur nominale de 16 € chacune, soit une augmentation du capital de la société EXIMIUM de 553.856 € pour le porter de 1.216.496 à 1.770.352 €.

Ces 34 616 AO seront intégralement attribuées aux associés de la société absorbée, SC LBH au prorata de leur détention du capital social de cette dernière, soit :

Associés SC LBH	Parts sociales SC LBH	AO EXIMIUM à attribuer
Monsieur Laurent BAULE	554 336	34 616
Monsieur François BAULE	1	-
TOTAL	554 337	34 616

Par ailleurs, chacun des associés de la société absorbée, SC LBH, titulaires de droits formant rompus déclarera, expressément et chacun en ce qui les concerne, renoncer de manière irrévocable à toute indemnisation des rompus au titre de la quote-part excédant un nombre entier d'AO de la société absorbante, EXIMIUM S.A.S.

La différence entre :

- (i) l'actif net apporté à la société absorbante, EXIMIUM S.A.S., par la société absorbée, SC LBH, soit à titre indicatif 114.176.553,92 € ; et
- (ii) le montant de l'augmentation de capital social réalisée, soit 553.856 € ;

Société EXIMIUM

Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des titres apportés

constituera une prime de fusion d'un montant estimé à titre indicatif de 113.622.697,92 € (la « prime de fusion »), inscrite au passif du bilan de la société absorbante, EXIMIUM S.A.S., et sur laquelle porteront les droits de l'ensemble des associés de cette dernière.

2.3.2 Rémunération des apports consentis par la société SC FBH

Sur la base des méthodes d'évaluation mentionnées en Annexe 6.2 du traité de fusion EXIMIUM SC FBH, l'évaluation de la valeur des titres de chaque partie est la suivante :

- La société EXIMIUM, société absorbante, a été valorisée à 250.675.897,25 € pour 100 % des actions qui composeront son capital social, soit une valeur unitaire des actions de la société EXIMIUM de l'ordre de 3.298,32 € (arrondi), étant précisé que, compte tenu de l'absence de droits financiers particuliers conférés aux ADP, les parties ont décidé de retenir une valeur unitaire égale pour chacune des AO et des ADP ; et
- La société SC FBH, société absorbée, a été valorisée à 114.238.825,15 € pour 100 % des parts sociales qui composeront son capital social, soit une valeur unitaire des parts sociales de la société SC FBH de l'ordre de 206,08 € (arrondi).

En conséquence :

- Le rapport d'échange des titres est fixé conventionnellement, d'un commun accord entre les parties et comme indiqué en Annexe 6.2 du traité de fusion EXIMIUM SC FBH, à :

0,062480801 (arrondi) AO de la société EXIMIUM pour 1 part sociale de la société SC FBH

- Il sera créé, en rémunération des apports de la société absorbée, SC FBH, un nombre de 34 635 AO nouvelles de la société EXIMIUM, d'une valeur nominale de 16 € chacune, soit une augmentation du capital de la société EXIMIUM de 554 160 € pour le porter de 1.216.016 € à 1.770.176 €.

Ces 34 635 AO seront intégralement attribuées aux associés de la société absorbée, SC FBH au prorata de leur détention du capital social de cette dernière, soit :

Associés FBH	Parts sociales SC FBH	AO EXIMIUM à attribuer
Monsieur François BAULE	554 336	34 635
Monsieur Laurent BAULE	1	-
TOTAL	554 337	34 635

Par ailleurs, chacun des associés de la société absorbée, SC FBH, titulaires de droits formant rompus déclarera, expressément et chacun en ce qui les concerne, renoncer de manière irrévocable à toute indemnisation des rompus au titre de la quote-part excédant un nombre entier d'AO de la société absorbante, EXIMIUM S.A.S.

Les AO nouvelles de la société absorbante, EXIMIUM S.A.S., émises en contrepartie des apports seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, EXIMIUM S.A.S., seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie, jouiront des mêmes droits, et supporteront les mêmes charges à compter de la date de réalisation de la fusion.

Société EXIMIUM

Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des titres apportés

La différence entre :

- (iii) l'actif net apporté à la société absorbante, EXIMIUM S.A.S., par la société absorbée, SC FBH, soit à titre indicatif 114.238.825,15 € ; et
- (iv) le montant de l'augmentation de capital social réalisée, soit 554.160 € ;

constituera une prime de fusion d'un montant estimé à titre indicatif de 113.684.665,15 € (la « prime de fusion »), inscrite au passif du bilan de la société absorbante, EXIMIUM S.A.S., et sur laquelle porteront les droits de l'ensemble des associés de cette dernière.

2.4 Aspects fiscaux

Conformément aux stipulations des traités de fusion, les fusions prendront effet, comptablement et fiscalement, immédiatement à la date de réalisation.

Les parties reconnaissent que cette date d'effet emporte un plein effet comptable et fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés par l'exploitation des sociétés absorbées, SC LBH et SC FBH, jusqu'à la date de réalisation demeureront englobés dans ses propres résultats imposables.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés par l'exploitation des sociétés absorbées, SC LBH et SC FBH, à compter de la date de réalisation seront inclus dans les résultats imposables de la société absorbante, EXIMIUM S.A.S.

Au regard des droits d'enregistrement

Les parties déclarent, chacune concernant la ou les fusions la ou les concernant, que la fusion entre dans le champ d'application du régime fiscal spécial défini aux articles 816 du Code Général des Impôts (le « CGI ») et 301-B de l'Annexe II audit code. En conséquence, la fusion sera enregistrée gratuitement.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté en :

- la prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération;
- des entretiens avec Monsieur Bruno LE BOURHIS, et les conseils des sociétés ;
- la consultation des documents juridiques relatifs à cette opération, dont les projets de traités de fusion mentionnant les caractéristiques des apports ;
- la prise de connaissance des modalités de l'évaluation des actions des sociétés EXIMIUM, SC LBH et SC FBH ;
- la prise de connaissance des statuts et des extraits K-BIS des intervenants dans le cadre de l'apport : EXIMIUM, SC LBH et SC FBH ;
- la réalisation de contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports, dont notamment la vérification de la pleine propriété des actions ;

Société EXIMIUM

Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des titres apportés

- l'obtention de la valorisation des actions de la société EXIMIUM réalisée préalablement à cette opération d'apport ;
- la demande de confirmation, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur de l'apport ;
- la demande de lettre d'affirmation.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du représentant légal de la société EXIMIUM, Monsieur Bruno LE BOURHIS.

4. ÉVALUATION DES APPORTS ET APPRÉCIATION

4.1 Appréciation de la réalité des apports

Nous avons vérifié que les apporteurs sont pleinement propriétaires des apports consentis.

4.2 Méthode de valorisation

En application des dispositions de l'article 741-1 du Plan Comptable Général, la notion de contrôle commun s'apprécie au niveau des personnes morales, même si elles sont détenues par la ou les mêmes personnes physiques.

Les opérations réalisées entre des entités sans lien de contrôle entre elles avant l'opération mais contrôlées par la même personne physique ou par un groupe de personnes physiques, sont considérées comme réalisées sous contrôle distinct.

En conséquence, conformément aux règles de valorisation applicables aux opérations sous contrôle distinct, la valorisation des apports dépend du sens des opérations.

Le sens des opérations est apprécié au niveau des seules personnes morales. Il ne peut donc pas être tenu compte du contrôle pris ou perdu par un actionnaire personne physique pour conclure à une opération à l'envers (Recueil des normes comptables de l'ANC, Commentaire IR 3 sous l'article 741-1 du PCG).

En conséquence, les biens apportés par les sociétés absorbées, SC LBH et SC FBH, au profit de la société absorbante, EXIMIUM S.A.S., à l'occasion des fusions ont été évalués à leur valeur réelle.

Dans les traités de fusion respectif, il est stipulé que le total de l'actif net estimé apporté à EXIMIUM S.A.S. est de :

- **114.176.553,92 € pour SC LBH,**
- **114.238.825,15 € pour SC FBH.**

4.3 Appréciation

Nos travaux ont consisté à apprécier les bases d'évaluation et hypothèses retenues dans le cadre de la valorisation des apports consentis à la société EXIMIUM S.A.S.

Société EXIMIUM

Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des titres apportés

Les apports consentis sont principalement composés des titres EXIMIUM détenus par les sociétés SC LBH et SC FBH. Dans le cadre de ces opérations, ces titres ont été évalués sur la base de l'actif net retraité de la société absorbante, EXIMIUM S.A.S. déterminé au 31 décembre 2023 par la société, sur la base de ses comptes sociaux au 31 décembre 2023, certifiés et approuvés, dont les retraitements réalisés ont fait l'objet d'une revue par le cabinet BM&A Audit ayant donné lieu à l'établissement par ce dernier d'un rapport en date du 21 mai 2024 intitulé « Rapport de constats de l'expert-comptable résultant de procédures convenues relatives à l'actif net retraité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ». Une décote globale de 32,59 % a été appliquée, en cohérence avec l'appréciation des décotes pouvant être appliquées à la valorisation des titres de la société EXIMIUM réalisée par le cabinet Accuracy.

Dans le cadre de nos travaux, nous avons validé que :

- la situation nette comptable était celle des états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2023, certifiés par les commissaires aux comptes ;
- les réévaluations de titres de participation étaient cohérentes avec les méthodes et paramètres de valorisations actuelles et ne remettaient pas en cause la valeur des titres retenue dans le cadre de l'apport.

Les analyses ainsi effectuées nous permettent donc de conforter la valeur d'apport.

Les méthodes retenues et leur application n'appellent pas de commentaire de notre part, dans la mesure où les valorisations sont cohérentes avec des valorisations de sociétés comparables.

5. AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans les statuts ni dans le traité d'apports.

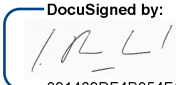
6. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que les valeurs d'apport retenues s'élevant à :

- **114.176.553,92 € pour l'actif net estimé de la société SC LBH,**
- **114.238.825,15 € pour l'actif net estimé de la société SC FBH,**

ne sont pas surévaluées et en conséquence, que les actifs nets apportés sont au moins égal au montant des augmentations de capital respectives de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Lyon, le 28 mai 2024,
le Commissaire aux apports

DocuSigned by:

831403DF4B854F1...

Agili(3f), représenté par
Sylvain BOCCON-GIBOD

Fait à Lyon, le 28 mai 2024,
le Commissaire aux apports

DocuSigned by:

C411EC18A94F481...

Agili(3f), représenté par
Cédric DESACHY